



Bruxelles, le 27 avril 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES INSTITUTIONS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié<sup>1</sup> ne fixe une autre date ou que le délai ne soit prolongé par le Conseil européen en vertu de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»). Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»<sup>2</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des institutions de retraite professionnelle (ci-après «IRP»), des affiliés et des bénéficiaires des IRP, des entreprises d'affiliation recourant aux services des IRP et des autres parties prenantes sur certaines conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à partir de la date de retrait, les règles de l'UE relatives aux IRP, et en particulier la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle<sup>3</sup>, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cela aura notamment les conséquences suivantes:

- À partir de la date de retrait, les IRP enregistrées ou agréées au Royaume-Uni ne bénéficieront plus de leur enregistrement ou agrément au titre de la directive (UE) 2016/2341<sup>4</sup> leur permettant de fournir des services dans l'Union et seront traitées comme des entreprises de pays tiers, auxquelles la directive (UE) 2016/2341 ne s'applique pas. En conséquence, à partir de la date de retrait, elles ne seront plus autorisées à exercer, sur la base de leur enregistrement ou agrément actuel, leur

<sup>1</sup> Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni dans l'objectif de conclure un accord de retrait.

<sup>2</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>3</sup> JO L 354 du 23.12.2016, p. 37. Cette directive abroge la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10). Elle devra être appliquée par les États membres à partir du 13 janvier 2019 au plus tard.

<sup>4</sup> Articles 9, 11 et 12 de la directive (UE) 2016/2341.

activité en tant qu'IRP à l'égard des affiliés ou bénéficiaires dont la relation avec l'entreprise d'affiliation est régie par les dispositions du droit social et du droit du travail d'un État membre de l'UE-27 relatives aux régimes de retraite professionnelle (ci-après les «affiliés et bénéficiaires de l'UE-27»). Ces affiliés et bénéficiaires devront se prévaloir de la législation nationale britannique pour avoir accès à leurs actifs, qui se trouveront au Royaume-Uni.

- À partir de la date de retrait, les IRP enregistrées ou agréées au Royaume-Uni devront, pour leurs activités relatives à des affiliés et bénéficiaires de l'UE-27, se conformer aux règles de l'État membre d'accueil applicables aux activités des IRP enregistrées ou agréées dans un pays tiers. Lesdites règles peuvent imposer un enregistrement ou un agrément par l'autorité compétente pertinente de l'État membre d'accueil conformément au droit national applicable. Cependant, un tel enregistrement ou agrément ne confère le droit d'exercer son activité que dans l'État membre en question, et non dans l'ensemble des États membres de l'UE.
- Avant la date de retrait, les IRP enregistrées ou agréées au Royaume-Uni qui ont des activités transfrontières au sein de l'UE-27 devront contacter les autorités compétentes des États membres d'accueil concernés afin de déterminer si, et dans quelles conditions, elles pourraient être autorisées à poursuivre leurs activités dans ces États membres en vertu de la législation nationale de ces derniers. Selon la réponse obtenue, elles pourraient devoir prendre des mesures d'urgence:
  - s'il ne leur est pas possible de poursuivre leurs activités transfrontières dans un État membre de l'UE-27, les IRP britanniques pourront décider de transférer leur portefeuille relatif aux affiliés et bénéficiaires de cet État membre de l'UE-27 à une IRP destinataire enregistrée ou agréée dans l'UE-27, afin que le cadre de l'UE régissant les IRP continue de s'appliquer pour ces affiliés et bénéficiaires. L'article 12 de la directive (UE) 2016/2341, qui doit être transposée au plus tard le 13 janvier 2019, prévoit une procédure de transfert<sup>5</sup>. En l'absence de transfert, l'IRP britannique ne pourra plus gérer les régimes de retraite de ses affiliés et bénéficiaires de cet État membre de l'UE-27, et les conséquences pour ces derniers seront celles décrites plus haut;
  - si l'État membre autorise la poursuite des activités transfrontières en vertu de son droit national, les IRP devront choisir entre l'application de ces règles ou un transfert de portefeuille.
- Les entreprises d'affiliation établies dans l'UE-27 qui versent des cotisations à une IRP enregistrée ou agréée au Royaume-Uni devront évaluer les conditions dans lesquelles les régimes concernés peuvent être poursuivis sur la base de la législation nationale de l'État membre dans lequel elles sont établies. En tout état de cause, à partir de la date de retrait, ces régimes de retraite ne bénéficieront plus du cadre juridique fixé par la directive (UE) 2016/2341. Si l'État membre d'accueil n'autorise pas la poursuite des activités transfrontières d'une IRP britannique, les entreprises d'affiliation devront s'assurer que l'IRP en question opère un transfert, ou trouver une autre IRP. Les entreprises d'affiliation établies au Royaume-Uni qui versent des

---

<sup>5</sup> Tant que les États membres n'ont pas transposé la directive (UE) 2016/2341, la directive 2003/41/CE s'applique. La directive 2003/41/CE ne prévoit pas de procédure de transfert. Toutefois, le transfert peut être possible sur la base d'un accord entre l'autorité de l'IRP qui transfère et celle de l'IRP destinataire. Si c'est le cas, les IRP pourront donc déjà engager un tel transfert.

cotisations à une IRP enregistrée ou agréée dans l'UE-27 pour un régime de retraite d'affiliés ou de bénéficiaires dont la relation avec l'entreprise d'affiliation est régie par des dispositions de droit social et du travail de l'UE-27 auront la possibilité de continuer à le faire<sup>6</sup> et de relever de la directive (UE) 2016/2341.

- À partir de la date de retrait, les affiliés et bénéficiaires dont la relation avec l'entreprise d'affiliation d'une IRP de l'UE-27 est régie par les dispositions du droit social et du droit du travail du Royaume-Uni relatives aux régimes de retraite professionnelle (ci-après les «affiliés et bénéficiaires du Royaume-Uni»)<sup>7</sup> ne bénéficieront plus du cadre juridique fixé par la directive (UE) 2016/2341, même si l'IRP est enregistrée ou agréée dans l'UE-27<sup>8</sup>. Il convient d'évaluer en fonction des règles nationales applicables à l'IRP de l'UE-27 si, et dans quel cadre réglementaire, celle-ci est autorisée à fournir des services à des affiliés et bénéficiaires d'un pays tiers.
- Continuité contractuelle: La perte de leur enregistrement/agrément UE pourrait également empêcher les IRP enregistrées ou agréées au Royaume-Uni de continuer à s'acquitter de certaines obligations et tâches et à assurer la continuité du service en lien avec des contrats conclus avant la date de retrait<sup>9</sup>. Les IRP, les entreprises d'affiliation recourant à leurs services et les autres parties prenantes devraient évaluer l'impact du retrait du Royaume-Uni sur leurs opérations et leurs contrats et, en coopération avec les autorités de surveillance nationales compétentes et avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), identifier et atténuer les risques de non-conformité.
- Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/2341, les affiliés et bénéficiaires des IRP doivent recevoir, dans un délai raisonnable, toute information pertinente concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite. Cela inclut des informations sur l'incidence du retrait du Royaume-Uni de l'UE sur leurs droits et sur la fourniture des services des IRP, puisque ce retrait peut entraîner des modifications des dispositions de leur régime de retraite.

Le site web de la Commission sur les assurances et les pensions ([https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions_en)) fournit des informations générales sur les activités des IRP. Ces pages seront actualisées en tant que de besoin.

Commission européenne

Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

---

<sup>6</sup> L'article 6, point 3, de la directive (UE) 2016/2341 ne donne pas d'indication spécifique quant au lieu d'établissement de l'entreprise d'affiliation.

<sup>7</sup> Les affiliés et bénéficiaires du Royaume-Uni peuvent avoir leur résidence au Royaume-Uni ou dans l'UE-27.

<sup>8</sup> Voir l'article 6, point 19, de la directive (UE) 2016/2341 pour la définition des activités transfrontières.

<sup>9</sup> Étant donné que la directive (UE) 2016/2341 ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la continuité contractuelle, cette question relève de la législation nationale de l'État membre d'accueil.